



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société
JO-PRO-CHIM (SIRET 34435940100017) pour la régularisation de son installation située allée
Léon Foucault, Zone d'activité de Chalançon, sur la commune de VEDÈNE (84 270)**

La préfète de Vaucluse

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 25 relatif aux rétentions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réglementant les activités de la société JO-PRO-CHIM à Vedène au bénéfice des droits acquis selon les articles R. 513-1 et L. 513-1 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2011/38 du 07 septembre 2011 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM à Vedène d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM à Vedène d'une activité relevant des rubriques 1200 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 26 avril 2023 au terme du délai déterminé à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : des produits incompatibles, hypochlorite de sodium et acides sont associés à une même rétention ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2022, les rétentions de l'ensemble du site ont été constatées en mauvais état, avec des défauts majeurs d'étanchéité ayant engendré une pollution du sol de l'entreprise voisine située à l'est ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2022, un poste de travail comprenant un poste de soudure à acétylène était présent dans un local potentiellement à risque renfermant des stockages d'alcool éthylique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas cartographié les zones présentant un risque d'exploitation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés et visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JO-PRO-CHIM de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les réponses de l'exploitant ne donnent pas de preuve d'une mise en conformité complète du site vis à vis des actes pris à son encontre et ne conduisent pas l'inspection des installations classées à proposer une modification des actes administratifs ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société JO-PRO-CHIM exploitant une installation de conditionnement et de distribution de produits chimiques sise allée Léon Foucault, zone d'activité de Chalançon, sur la commune de Vedène (84 270) est mise en demeure de respecter :

– **sous 2 mois** : les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en dissociant les rétentions des produits incompatibles et en effectuant la réfection de l'ensemble des rétentions du site.

– **sous 7 jours**: les dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en retirant le poste de soudure à acétylène du local de stockage d'alcools.

Les délais ci-dessus s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE :4 Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

06 JUIN 2023

Pour la préfète
le secrétaire général,
Christian GUYARD

